



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°5

Réunion du jeudi 31 juillet 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MMES Christine AUBERE – Vanessa CHATRY – MM. Claude DEVILLE
CAVELLIN – Idriss TRAORE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Titouan DAVID (juriste alternant)

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 04 juillet 2025 ayant :

. Donné le match du 18.05.2025 perdu par pénalité au FC BOURGET pour en confirmer le gain à VILLEMOMBLE SPORTS,

. Infligé une amende de 45 € au FC BOURGET pour avoir fait participer un joueur suspendu au match du 18.05.2025,

. Infligé au joueur Sofiane MOUMENE du FC BOURGET une suspension d'un match ferme, à compter du 16.06.2025, pour avoir évolué en état de suspension,

. Confirmé le résultat acquis sur le terrain lors du match du 25.05.2025 ayant opposé le FC BOURGET à PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY.

(Demande d'évocation de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY sur la participation du joueur Sofiane MOUMENE du FC BOURGET, susceptible d'être suspendu)

Match n°28232872 : FC BOURGET / PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY du 25/05/2025
(Seniors D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été avisé de la présente audition ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FC BOURGET ;

Après audition de :

. M. Mickaël REMONDEAU, Président de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.05.2025, le FC BOURGET a reçu PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY dans le cadre du Championnat Seniors de D2/B du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul et vierge.

. Le 02.06.2025, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Sofiane MOUMENE du FC BOURGET, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 18.05.2025.

. Le 10.06.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District, agissant par voie d'évocation, a donné le match du 18.05.2025 perdu par pénalité au FC BOURGET pour en attribuer le gain à VILLEMOMBLE SPORTS.

Elle a également sanctionné le FC BOURGET d'une amende et le joueur Sofiane MOUMENE d'une suspension d'un match ferme.

En revanche, elle n'a pas remis en cause le résultat de la rencontre en rubrique.

. Le 04.07.2025, saisi de l'appel de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le club de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir, tant dans ses observations écrites qu'en séance, que :

. À la date du match en rubrique, aucune décision de pénalité n'avait encore été prise concernant la rencontre du 18 mai 2025. Le joueur visé demeurerait donc suspendu, l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne produisant aucun effet rétroactif sur une suspension ;

. En vertu de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club adverse doit être bénéficiaire des points correspondant au gain du match. Or, le District a attribué le gain du match à VILLEMOMBLE SPORTS, qui n'était pas l'adversaire direct de la rencontre du 25 mai 2025, au motif qu'il s'agissait du premier match non homologué.

Pourtant, aucune disposition réglementaire n'impose de sanctionner le premier match joué, encore moins en fonction de son homologation, et l'article 187.2 suppose qu'on sanctionne le match où l'infraction est constatée.

. Le joueur visé a disputé 3 rencontres consécutives sans avoir purgé sa suspension. Pourtant, seule la rencontre du 18 mai 2025 a été donnée perdue par pénalité sans justification réglementaire claire, créant ainsi un traitement inégal selon les adversaires.

Sur ce,

Considérant, à ce stade, qu'il convient de rappeler que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;

. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé et aucune restriction quant à l'auteur de la demande n'est mentionnée ; cette absence de formalisme et de restriction quant à son auteur résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'une demande d'évocation pouvant être formulée par un club tiers, la notion de « club adverse » figurant à l'article 187.2 ne renvoie pas obligatoirement au club ayant formulé la demande d'évocation comme étant le bénéficiaire du gain du match ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation relève de la compétence exclusive de la Commission saisie, le rôle du club formulant une demande d'évocation se limitant à signaler une des infractions visées audit article ; qu'il n'appartient donc pas au club demandeur de déterminer les matchs concernés mais bien à la Commission de déterminer l'existence de l'infraction alléguée et d'en tirer les conséquences ;

Considérant la demande d'évocation de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY sur la participation du joueur Sofiane MOUMENE du FC BOURGET, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Sofiane MOUMENE du FC BOURGET a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la SEINE-SAINT-DENIS réunie le 15.04.2025 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements ;

Considérant que cette sanction qui est applicable à compter du 21.04.2025, a été publiée sur Footclubs le 18.04.2025 à 17h39, ce qui l'a rendue opposable au FC BOURGET ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

. L'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. dispose que : « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.* » ;

Il en résulte qu'en l'espèce, et compte tenu du calendrier de l'équipe première de son club, le joueur Sofiane MOUMENE devait purger sa suspension à l'occasion de la rencontre du 11.05.2025 ayant opposé son club au FC EMERAINVILLE au titre de la Coupe de France, soit la première rencontre officielle de ladite équipe suivant la date d'effet de sa suspension ;

Considérant qu'il est constaté que ledit joueur est inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension ;

Considérant toutefois qu'il ne peut être tiré aucune conséquence sportive du constat de cette infraction lors de la rencontre susvisée dans la mesure où cette dernière était homologuée au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. à la date à laquelle PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a formulé sa demande visant à ouvrir une procédure (le 02.06.2025), étant rappelé qu'une rencontre homologuée ne peut pas voir son résultat remis en cause ;

Considérant que la rencontre suivante de l'équipe première du FC BOURGET s'est déroulée le 18 mai 2025, et l'a opposé à VILLEMOMBLE SPORTS au titre du Championnat Seniors de D2/B ;

Considérant que le joueur Soufiane MOUMENE a participé à la rencontre susvisée, et que n'ayant pas purgé sa suspension lors de la rencontre du 11.05.2025, l'intéressé était donc toujours en état de suspension lors de cette rencontre du 18.05.2025 ;

Considérant qu'à la date à laquelle PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a formulé sa demande visant à ouvrir une procédure (le 02.06.2025), la rencontre du 18.05.2025 n'était pas homologuée au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que c'est donc cette dernière rencontre qui doit être donnée perdue par pénalité au FC BOURGET en application de l'article 187.2 susvisé ;

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, la perte par pénalité de la rencontre du 18.05.2025 au FC BOURGET a libéré le joueur Soufiane MOUMENE de sa suspension d'un match ferme ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que ledit joueur qui a fait l'objet d'une suspension initiale d'un match ferme, n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

Considérant à titre subsidiaire qu'il paraît utile de rappeler à PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY le principe général de droit selon lequel nul ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits (*non bis in idem*) ; qu'en l'espèce, donner perdues par pénalité deux rencontres (celles des 18 et 25 mai 2025) au FC BOURGET pour avoir inscrit sur les feuilles de match le joueur Sofiane MOUMENE en état de suspension contreviendrait à ce principe dès lors que ledit joueur ne devait purger qu'un seul match de suspension ;

Considérant enfin que l'article 40.8 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe financier du District., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* » ;

Considérant que l'annexe financier du District prévoit une amende de 45 € en cas d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 04 juillet 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY au motif d'une fraude sur identité, le joueur Ahmed CISSE, non inscrit sur la feuille de match, ayant pris part à la rencontre sous l'identité du joueur Jibrile DICKO, inscrit sur la feuille de match avec le numéro 6 du FC COSMOS SAINT-DENIS)

Match n°28212820 : PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY / FC COSMOS SAINT-DENIS du 03/05/2025 (U14 D4/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été avisé de la présente audition ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

Pour le FC COSMOS SAINT-DENIS :

- . M. le Représentant du club ;
- . M. Davy SOUKA, dirigeant responsable de l'équipe ;
- . M. Ahmed CISSE, joueur et son représentant légal ;
- . M. Jibrile DICKO, joueur et son représentant légal ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. Ilyes KICI, arbitre officiel ;

Après audition de :

- . MM. Mickaël REMONDEAU et Toumani SAMASSA, représentant PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . **Le 03.05.2025**, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a reçu le FC COSMOS SAINT-DENIS dans le cadre du Championnat U14 de D4/A du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de 3 buts partout.

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves, ni observations d'après-match.

- . **Le 09.05.2025**, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a formulé une demande d'évocation au motif d'une fraude sur identité, le joueur Ahmed CISSE, non inscrit sur la feuille de match, ayant pris

part à la rencontre sous l'identité du joueur Jibrile DICKO, inscrit sur la feuille de match avec le numéro 6 du FC COSMOS SAINT-DENIS.

Il explique que son entraîneur est également accompagnant d'élèves en situation de handicap dans le collège dans lequel est scolarisé le joueur Ahmed CISSE. Lors de leur échange sur le match, ledit joueur qui est de catégorie U15, a reconnu avoir évolué sous une fausse identité pour répondre à un manque d'effectif dans la catégorie U14.

Ledit entraîneur verse au dossier une vidéo du joueur reconnaissant les faits. Cette vidéo aurait été prise au Collège.

. Le 10.06.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District, après avoir constaté l'absence des joueurs Ahmed CISSE et Jibrile DICKO et auditionné les dirigeants responsables des deux équipes, a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Lors de la séance, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a confirmé les termes de sa demande d'évocation tandis que le FC COSMOS SAINT-DENIS a rappelé qu'un contrôle visuel avait eu lieu avant la rencontre et affirmé que le joueur ayant pris part à la rencontre est bien le joueur Jibrile DICKO.

. Le 04.07.2025, saisi de l'appel de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le club de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :

. La vidéo a été prise loyalement et n'a fait l'objet d'aucune publicité, de sorte que l'argument de la protection des mineurs ne peut servir à éluder la matérialité de la fraude sur identité ;

. Au-delà de cette captation vidéo, l'absence systématique des joueurs du FC COSMOS SAINT-DENIS permet d'avoir de fortes présomptions quant à l'existence de la fraude sur identité ;

Considérant que M. Toumani SAMASSA, dirigeant responsable de l'équipe U14 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, rapporte que :

. Il y a effectivement eu un contrôle visuel des joueurs sur le terrain à l'aide de la feuille de match ; lors de ce contrôle, il a été observé une différence entre un joueur présent pour le compte du FC COSMOS SAINT-DENIS et le joueur figurant sur la feuille de match. Par suite, le FC COSMOS SAINT-DENIS a pris la feuille de match afin d'y apporter une rectification et lorsque les dirigeants du club sont revenus, il a été mis fin au contrôle visuel des joueurs ;

. Dans le cadre de son activité professionnelle dans un Collège, il a eu l'occasion de parler du match avec un des joueurs du FC COSMOS SAINT-DENIS dénommé « Mohammed » ; lorsqu'il a parlé du joueur qui a mis les trois buts pour le compte du FC COSMOS SAINT-DENIS, le dénommé « Mohammed » lui a indiqué qu'il était dans le Collège et qu'il s'appelle Ahmed CISSE. Après avoir échangé avec lui, l'intéressé a expressément reconnu avoir évolué sous l'identité du joueur Jibrile DICKO. Il lui a également indiqué qu'au foot, il s'appelle « Jibrile DICKO ».

A titre liminaire,

Confirme au club de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY que la vidéo versée au dossier ne peut être prise en compte dès lors que les conditions dans lesquelles elle a été prise sont inconnues, et que son authenticité ne peut être vérifiée ;

Sur ce,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant que dans le cadre de la présente procédure d'appel, il a été demandé un rapport à l'arbitre officiel désigné ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que :

- L'arbitre confirme qu'il y a eu un contrôle visuel des joueurs avant la rencontre ; lors de ce contrôle, il précise qu'il y a eu un bug sur un joueur. En effet, lorsqu'il mettait le joueur objet du bug, cela mettait un autre joueur non convoqué pour le match. Le problème a été corrigé et tout s'est bien déroulé.
- Les photos anonymisées des joueurs Jibrile DICKO et Ahmed CISSE ont été transmises à l'arbitre mais ce dernier n'est pas en mesure d'indiquer lequel de ces deux joueurs a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant, sur la question de la fraude sur identité, qu'en l'espèce, force est de constater que ne figure au dossier aucun témoignage d'un officiel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant toutefois que (i) l'absence systématique des joueurs Jibrile DICKO et Ahmed CISSE du FC COSMOS SAINT-DENIS devant les trois Commissions ayant eu à connaître du présent litige, (ii) le refus du FC COSMOS SAINT-DENIS de venir s'expliquer pour répondre à de graves accusations, et (iii) le témoignage cohérent et circonstancié de M. Toumani SAMASSA, sont autant d'éléments concordants permettant au Comité de céans de retenir que le joueur Ahmed CISSE a participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match en usurpant l'identité du joueur Jibrile DICKO qui lui était bien inscrit sur ladite feuille de match ;

Noté, outre le fait qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match, que le joueur Ahmed CISSE ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, étant titulaire d'une licence Libre U15 en faveur du FC COSMOS SAINT-DENIS ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour dire match perdu par pénalité au FC COSMOS SAINT-DENIS pour en attribuer le gain à PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Et transmet le dossier à la Commission de Discipline du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour suite à donner.

Appel du SC GRETZ TOURNAN, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE du 04 juillet 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réclamation du SC GRETZ TOURNAN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, dont plus de 3 d'entre eux sont susceptibles d'avoir pris part à tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de leur club, le match en rubrique se situant dans les 5 dernières journées de Championnat)

Match n°28281813 : CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (2) / SC GRETZ TOURNAN du 24/05/2025 (U14 D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Jean-Pierre DEMANGEL, représentant le SC GRETZ TOURNAN ;

. Mme Emilie GAUCHET et MM. Babou YATTABARE et Ulrich N'DIAYE, représentant le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 24.05.2025, le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL a reçu le SC GRETZ TOURNAN dans le cadre du Championnat U14 de D1 du District de la SEINE-ET-MARNE.

Il a été établi une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI ») sur tablette dans le cadre de cette rencontre. Néanmoins, la transmission de la FMI n'a pas été effectuée, de sorte qu'elle ne figure pas dans le logiciel fédéral.

. Le 26.05.2025, le SC GRETZ TOURNAN a formulé une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, dont plus de 3 d'entre eux sont susceptibles d'avoir pris part à tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de leur club, le match en rubrique se situant dans les 5 dernières journées de Championnat.

Le même jour, le délégué officiel rédigeait son rapport sur le déroulement du match.

Figurent notamment dans ce rapport le score de la rencontre (5 buts à 3 en faveur du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, la discipline de la rencontre (1 avertissement à la 47^{ème} minute pour le joueur Kelyan SINEPHRO, 1 avertissement à la 55^{ème} minute pour le joueur Savio SEMEDO DA COSTA du SC GRETZ TOURNAN et 1 avertissement à la 61^{ème} minute pour le joueur Magname TRAORE GIET du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL), et diverses observations (il est ainsi mentionné qu'il n'y a eu ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match).

. Le 28.05.2025, l'arbitre officiel de la rencontre communiquait le résultat de la rencontre à savoir 5 buts à 3 en faveur du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL.

. Le 29.05.2025, la Commission d'Organisation des Compétitions du District a réclamé la FMI de la rencontre en rubrique au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (1^{er} rappel).

. Le 03.06.2025, le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, en réponse à la demande de la Commission d'Organisation, faisait valoir qu'il a eu un souci avec la tablette, de sorte que la FMI n'a pas été envoyée. Par suite, il demandait s'il était possible de faire une feuille de match papier.

. Le 05.06.2025, ladite Commission d'Organisation a une nouvelle fois réclamé la FMI de la rencontre en rubrique au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL.

. Le 07.06.2025, le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL transmettait une feuille de match papier avec la composition de son équipe et faisait valoir que le SC GRETZ TOURNAN n'avait pas répondu à ses demandes quant au remplissage de ladite feuille de match papier.

Le même jour, l'arbitre officiel confirmait une nouvelle fois le score de la rencontre et précisait qu'il n'avait pas eu de problème lors de la clôture de la FMI.

. Le 10.06.2025, le délégué officiel transmettait une photo de la composition des équipes lors de la rencontre en rubrique.

Le même jour, la Commission des Statuts et Règlements du District a déclaré la réclamation du SC GRETZ TOURNAN non fondée, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Seuls 3 joueurs du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (Kelyan SINEPHRO / Magname TRAORE GIET / Christ Lorenzo GNAKPA) ayant pris part à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

. Le 17.06.2025, le SC GRETZ TOURNAN faisait appel de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District.

Le même jour, ledit club formulait une réclamation auprès de la Commission d'Organisation des Compétitions afin qu'il soit fait application des dispositions de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District à l'encontre du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL.

. Le 18.06.2025, le SC GRETZ TOURNAN saisissait le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District afin de contester la non-application de l'article 44.2 par la Commission d'Organisation des Compétitions du District.

. Le 04.07.2025, saisi de l'appel du SC GRETZ TOURNAN contre la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

. Le 07.07.2025, le SC GRETZ TOURNAN interjetait appel de la décision susvisée dudit Comité d'Appel.

. Le 09.07.2025, saisi de l'appel du SC GRETZ TOURNAN contre la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du District, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District confirmait l'absence de sanction à l'encontre du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL.
Cette dernière décision n'a pas été contestée par le SC GRETZ TOURNAN.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 31 juillet 2025 que :

Le SC GRETZ TOURNAN considère que seule la FMI fait foi, une photo de composition d'équipe ne pouvant en aucun cas remplacer ladite FMI. Adopter une autre position n'est pas conforme à la réglementation.

Il observe que le Comité d'Appel du District a statué en s'appuyant sur le Règlement Sportif Général tel qu'il a été modifié pour la saison 2025/2026.

Le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL explique qu'en raison d'un problème de connexion sur le site, la FMI de la rencontre en rubrique n'a pas pu être transmise. Par suite, lors de la préparation des tablettes pour les rencontres du week-end suivant, la FMI a été écrasée.

Sur ce,

i. A titre liminaire

Rappelle que :

. Une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

. La procédure d'appel n'a en effet pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Observe qu'en l'espèce, le fondement de la contestation du SC GRETZ TOURNAN vise la situation d'un autre club ;

Et dit qu'il en résulte que le SC GRETZ TOURNAN n'est pas fondé à contester la non-application à l'encontre du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

ii. Sur la question de la FMI

Considérant qu'il est établi et non contesté qu'une FMI a bien été établie avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique et que ladite FMI n'a pas été transmise par le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL par suite d'un problème de connexion sur ses installations ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le délégué officiel désigné par le District a, après les signatures d'avant-match, pris des photographies de la composition des deux équipes avant le coup d'envoi de la rencontre, et qu'aucune modification n'a été apportée à ces compositions d'équipes après que le délégué a pris lesdites photographies ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 128 : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* » ;

. A l'article 139 bis : « *Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, il convient de retenir que le rapport du délégué officiel et les photographies prises par ce dernier après les signatures d'avant-match permettent de « reconstituer » la FMI initialement établie, ces deux documents reprenant les éléments d'une feuille de match (composition des équipes, résultat, réserves, discipline, etc.) ;

Considérant qu'il convient ainsi de considérer que figure au dossier une « copie » de ladite FMI ;

iii. Sur la réclamation du SC GRETZ TOURNAN sur la participation et la qualification des joueurs du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL

Considérant la réclamation régulièrement formulée du SC GRETZ TOURNAN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, dont plus de 3 d'entre eux sont susceptibles d'avoir pris part à tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de leur club, le match en rubrique se situant dans les 5 dernières journées de Championnat ;

Considérant, après vérifications, que seuls trois joueurs du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (Kelyan SINEPHRO / Magname TRAORE GIET / Christ Lorenzo GNAKPA) ayant participé à la rencontre en rubrique, ont pris part à tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de leur club ;

Considérant dès lors que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-ET-MARNE.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

M. Daniel VIARD et les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de JOLIOT GROOM'S FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de JOLIOT GROOM'S au motif que PARIS SPORTING CLUB n'a pas fourni la liste des personnes autorisées à entrer dans le gymnase contrairement aux dispositions prises pour les matches disputés à huis clos)

Match n°28212939 : JOLIOT GROOM'S FUTSAL / SPORTING CLUB DE PARIS du 04/05/2025 (Seniors Féminines FUTSAL R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Par suite de graves incidents survenus sur la commune de Dammarie-les-Lys, la Ligue et le District de SEINE-ET-MARNE, après avoir décidé de neutraliser les rencontres notamment des clubs situés sur cette dernière commune, a autorisé la reprise des compétitions sur ce territoire dans un cadre défini (mise en place de huis clos).

C'est dans ces conditions que les rencontres à domicile de JOLIOT GROOM'S FUTSAL qui est situé sur la commune de Dammarie-les-Lys, devaient se dérouler à huis clos.

. Le 28.04.2025, la Commission Régionale Futsal a informé le SPORTING CLUB DE PARIS des conditions du déroulement de la rencontre en rubrique.

Ainsi, elle rappelait que la rencontre en rubrique se disputerait à huis clos et que le SPORTING CLUB DE PARIS devait transmettre à JOLIOT GROOM'S FUTSAL au plus tard le samedi 03 mai à 12h00 la liste des joueuses, dirigeants et accompagnants.

Un extrait du procès-verbal de ladite Commission ayant été transmis par mail aux clubs concernés le 29.04.2025.

. Le 04.05.2025, JOLIOT GROOM'S FUTSAL a reçu le SPORTING CLUB DE PARIS dans le cadre du Championnat Seniors Féminines Futsal de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de 3 buts partout.

Avant le coup d'envoi de la rencontre, JOLIOT GROOM'S FUTSAL a formulé une réserve au motif que le SPORTING CLUB DE PARIS n'a pas fourni la liste des personnes autorisées à entrer dans le gymnase contrairement aux dispositions prises pour les matches disputés à huis clos.

. Le 05.05.2025, JOLIOT GROOM'S FUTSAL par l'intermédiaire de son Président, M. Guillaume ANDRE, a confirmé sa réserve d'avant match.

Dans son courriel, il indique que le club n'a pas été en mesure de vérifier l'identité des personnes entrant dans le gymnase, ni de fournir une liste aux arbitres et aux forces de l'ordre afin de procéder au contrôle d'identité.

Le club déplore la négligence du club adverse qui n'a pas transmis sa liste dans les délais définis par les courriers et mentions présentes dans le journal de la Ligue dans la rubrique Commission Régionale Futsal.

Cette négligence administrative n'a pas permis au club d'assurer les conditions préconisées par la Ligue pour l'organisation du huis clos. Il indique que le SPORTING CLUB DE PARIS n'était pas informé de ces dispositions et n'a, en conséquence, pas transmis la liste.

. Le 07.05.2025, l'arbitre officielle a rapporté avoir procédé aux contrôles des licences des 2 équipes en présence des capitaines. Elle indique que le match a commencé à l'heure et s'est déroulé jusqu'à son terme dans de bonnes conditions. Elle précise que JOLIOT GROOM'S FUTSAL a souhaité poser des réserves d'avant match afin de se protéger, étant garant du huis clos.

. Le 08.05.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a rejeté les réserves comme étant non fondées, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 14.05.2025, JOLIOT GROOM'S FUTSAL a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025.

Considérant que JOLIOT GROOM'S FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le Règlement Sportif Général de la Ligue stipule que la perte d'un match par pénalité est prononcée en cas de non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un huis clos.

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le SPORTING CLUB DE PARIS n'a pas transmis la liste des personnes présentes pour son compte préalablement à la rencontre en rubrique ;

Considérant que l'article 40.6 des Règlements Généraux de la L.P.I.F.F. dispose que :

« *En cas de matches à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :*

- *Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F.,*

Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos.

- Les officiels désignés par la Ligue,
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- Les journalistes porteurs de leur carte officielle,
- Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive,

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos. L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40.6 susvisé, le non-respect des formalités liées à l'organisation d'un match à huis clos peut entraîner la perte du match par pénalité, mais qu'il ne s'agit pas d'une sanction systématique en cas d'infraction ;

Considérant que l'absence de transmission préalable de la liste nominative par le SPORTING CLUB DE PARIS constitue un manquement aux prescriptions fixées le Règlement et rappelées par la Commission Régionale Futsal, mais qu'il ressort du rapport de l'arbitre officielle désignée que le match s'est effectivement déroulé à huis clos, dans des conditions normales, sans incident ni atteinte à l'équité sportive ;

Considérant qu'en l'espèce, le manquement du SPORTING CLUB DE PARIS n'est donc pas de nature à remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant toutefois qu'il ne peut être admis que le manquement constaté n'emporte aucune conséquence pour le club fautif ;

Considérant que l'amende figure au rang des sanctions administratives susceptibles d'être prononcées par les organismes fédéraux dans le cadre de la mise en œuvre des règlements (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Mme Christine AUBERE et les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel,

Et inflige une amende de 100 € au SPORTING CLUB DE PARIS, et met à la charge de ce dernier club les frais de dossier liés au présent appel.

Clôture de la séance à 19h00.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON